

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : A.H.

N° **350** - 2024

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – MODIFICATION PROVISOIRE DU REGIME DE CIRCULATION – IMPASSE DU N° 2 AU N°12 RUE JEAN-CLAUDE MAISONNEUVE– VENDREDI 07 JUIN 2024 – DE 18H00 A 23H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant l'organisation **de la fête des voisins** située rue Jean-Claude Maisonneuve, le vendredi 07 juin 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur le parcours ;

arrête

Article 1 : Le vendredi 07 juin de 18h00 à 23h00, Madame Sophie Grollier sera autorisée à occuper l'impasse du n° 2 au n°12 rue Jean-Claude Maisonneuve pour la Fête des voisins. La mesure suivante sera prise :

- **neutralisation de la voie à la circulation ;**
- **interdiction pour les véhicules en stationnement de circuler pendant la Fête.**

Article 2 : **Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu en permanence.**

Article 3 : **Madame Sophie Grollier** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.


Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **Madame Sophie Grollier**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 **et le présent arrêté devra être affiché à l'extrémité de la rue.** L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

 À Couëron, le **03 JUIN 2024**
Carole Grelaud
Maire

Carole Grelaud

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **03/06/2024** au **03/08/2024**